

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones de forte concentration de personnes de la ville d'Orléans à compter du 15 août 2020

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret du 7 février 2020 nommant Monsieur Thierry DEMARET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'avis du maire d'Orléans en date du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 (covid-19) ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, la dégradation de la situation épidémique dans le département du Loiret depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, que démontrent une augmentation du nombre de tests positifs de 70% au cours des deux dernières semaines et un taux d'incidence de 18,9/100 000, supérieur au seuil d'attention de 10/100 000 (contre 2,2/100 000 à la mi-juillet) ; que le taux de positivité des tests réalisés de 3 % contre 0,86 % à la mi-juillet, le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés (clusters) constatés, caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante du département du Loiret, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du déconfinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients seraient de nature à détériorer significativement les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT, que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Loiret, et particulièrement en son sein celle de la ville d'Orléans, se caractérisant par l'apparition récente et régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu notamment de la période estivale et de l'afflux de touristes important sur la commune d'Orléans, susceptible de permettre un afflux exogène de population ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ;

SUR proposition de la Directrice des Sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du samedi 15 août 2020 à 00h00 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire sur le territoire de la commune d'Orléans pour toutes les personnes âgées de 11 ans et plus dans les espaces publics comprenant voies et trottoirs, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A l'ouest :

- boulevard Jean Jaurès,
- boulevard Rocheplatte,

Au nord :

- boulevard de Verdun,
- avenue de Paris, dans sa partie comprise entre le boulevard de Verdun et la rue de Patay,
- rue Saint Yves,
- rue Emile Zola, dans sa partie comprise entre la rue Saint Yves et la rue Albert 1^{er}, incluant la gare routière dite « gare RVL », située rue Emile Zola à l'angle de la rue Marcel Proust,
- rue Albert 1^{er} ,
- boulevard Alexandre Martin,
- boulevard Pierre Ségelle,
- avenue Jean Zay, dans sa partie comprise entre le boulevard Pierre Ségelle et le boulevard Saint Euverte,

A l'est :

- boulevard Saint Euverte,
- boulevard de la Motte Sanguin,

Au sud :

- quai du Fort Alleaume,
- quai du Châtelet,
- quai Cypierre,
- quai Barentin.

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Orléans, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 14 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à: M. le préfet du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr